

**TROIS PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A DES RESOLUTIONS EXISTANTES**

Lors de sa 12<sup>e</sup> session, le Comité scientifique a proposé une série de petites modifications à des résolutions existantes, afin de faciliter la compréhension des actions requises ou de clarifier certains aspects de leur application.

Le Secrétariat a préparé ce document, qui présente le texte complet des résolutions concernées ainsi que les modifications proposées, afin de faciliter l'évaluation des changements proposés.

**AMENDEMENT A LA RESOLUTION 07/03  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES PAR LES NAVIRES DE PECHE DANS LA  
ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un Système intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 08/01 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI ~~Résolution 01/05 sur les Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties-membres, et en particulier les spécifications définies pour les pêcheries de surface/flottes de senneurs, adoptées par la Commission en 2001;~~

Formatted: Font: Italic

CONSIDÉRANT les délibérations de la 9<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des fiches de pêches normalisées seraient un atout et un jeu de critères de base établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les «CPC») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 07/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12<sup>e</sup> Session du Comité Scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Chaque CPC de pavillon s'assure que tous les senneurs battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures. Dans la zone de compétence de la CTOI, tous les senneurs de plus de 24 mètres de longueur, et ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur état de pavillon, tiennent des fiches de pêche physiques ou électroniques, dans le but de fournir des données pour les Groupes de travail et le Comité scientifique, qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans la fiche de pêche présentée comme exemple dans l'annexe I.
2. Les données des fiches de pêche seront fournies par les capitaines des navires de pêche aux administrations des états de pavillon et à celles des états côtiers, si les navires ont pêché dans la ZEE de ces derniers. Les états de pavillon et les états qui reçoivent ces informations devront fournir l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la Résolution 08/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.
- ~~3. Concernant les palangriers de plus de 24 mètres de longueur, et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de la ZEE de leur état de pavillon, les CPC s'engagent à adopter dans le même objectif, lors de la session annuelle de 2008, des normes *a minima* pour les fiches de pêche, basées sur un modèle qui sera élaboré par le Comité scientifique lors de sa 10<sup>ème</sup> session.~~
4. Cette résolution remplace la Résolution 07/03 concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.



Instructions for filling the logbook form (EU purse seine and baitboats template)  
Notice explicative pour utiliser la fiche de pêche (senneurs et canneurs, modèle UE)

EN-TÊTE / CABECERA / HEADING

DEPART / SALIDA / DEPARTURE

- ✓ Port / Puerto / Port
- ✓ Date / Fecha / Date
- ✓ Heure / Hora / Hour
- ✓ Loch / Corredera / Loch

ARRIVEE / LLEGADA / ARRIVAL

- ✓ Port / Puerto / Port
- ✓ Date / Fecha / Date
- ✓ Heure / Hora / Hour
- ✓ Loch / Corredera / Loch

NAVIRE / BARCO / VESSEL

PATRON / PATRON / MASTER

FEUILLE / HOJA / SHEET N°

Remplir l'information correspondante au départ et au retour. Le loch au départ et au retour permettent d'estimer la distance parcourue par le navire pendant sa marée, et donc indirectement la surface prospectée. Les feuilles seront numérotées de 1 à n pour chaque marée.

Fill in the corresponding information at departure and arrival of the boat. Loch at departure and arrival allows to estimate the distance run during the trip, and indirectly the prospected surface. Sheets will be numbered from 1 and following for each trip.

DONNÉES SUR LA PÊCHE / DATOS SOBRE LA PESCA / FISHING DATA

Toute les informations concernant les activités, captures, incidents, ... qui se sont produits pendant la marée doivent être reportées aussi précisément que possible.

All information regarding activities, catches, incidents, ... which occurred during the trip should be reported as precisely as possible.

DATE/FECHA/DATE

Remplir au moins une ligne par jour, même s'il n'y a pas eu d'activité de pêche (cape, avarie, ...).

Fill in at least one line by day, even in case of no fishing activities.

POSITION (chaque calée ou midi)/POSICION (cada lance o mediadia)/POSITION (each set or midday)

Utiliser une ligne différente pour chaque calée (y compris les calées nulles), ou chaque DCP déployé et noter ~~la leur~~ position de cette calée. S'il n'y a pas eu de pêche et qu'aucun DCP n'a été déployé au cours de la journée, noter la position aux environs de midi. Si nécessaire, les informations sur la calée peuvent utiliser plusieurs lignes sans changer les informations générales (date, position, ...).

Use one line for each set (including negative ones), or each FAD deployed, and note its position. If no set have been made and FADs have not been deployed during the day, note the position around midday. If necessary, information for one set can use several lines, without changing the general information (date and position).

CALÉE / LANCE - SET ou/o/ DEPLOIEMENT DE DCP / PLANTANTO DE OBJETO / DEPLOYMENT OF FAD

- ✓ Portant / Positivo / Successful
- ✓ Nul / Nulo / Nil

Cocher la case correspondante selon que le coup est nul ou portant.

Tick the corresponding column according that the set was positive or not.

- ✓ Heure / Hora / Time : Préciser / Especificar / Specify (TU+ ?)

Mettre l'heure de début de la ~~calée~~ calée ou du déploiement du DCP ; préciser le cas échéant l'heure utilisée par le bord (TU+ ??).

Indicate the time at the beginning of the ~~set~~ set or at the time the FAD was deployed ; if ~~needed~~ necessary, precise the time used on board (TU+ ??).

- ✓ N° Cuve / Cuba / Well

Indiquer le numéro de la/les cuve(s) où la capture sera stockée.

Indicates the well number where the catch will be stored.

CAPTURE ESTIMÉE / ESTIMACION DE LA CAPTURA / ESTIMATED CATCH

- ✓ ALBACORE / RABIL / YELLOWFIN

- Taille / Talla / Size
- Capture / Captura / Catch
- ✓ LISTAO / LISTADO / SKIPJACK
  - Taille / Talla / Size
  - Capture / Captura / Catch
- ✓ PATUDO / PATUDO / BIGEYE
  - Taille / Talla / Size
  - Capture / Captura / Catch

Pour chacune des principales espèces de thons mentionnées, indiquer la capture estimée ainsi que la taille/poids moyen ou la gamme de taille/poids des poissons (par exemple 5-15 kg, 10kg, >30 kg, ...). Si la distinction entre espèces n'est pas connue, remplir à cheval sur les 3 colonnes.

For each of the main tuna species indicated, note the estimated catch as well as the average size/weight or size/weight range (for example, 5-15 kg, 10 kg, > 30 kg, ...). In case you cannot separate species, fill in on the 3 columns.

- ✓ AUTRE ESPÈCE (préciser le/les nom(s))/OTRA ESPECIE (dar el/los nombre(s))/OTHER SPECIES (give name(s))
  - Nom / Nombre / Name
  - Taille / Talla / Size
  - Capture / Captura / Catch

Remplir comme pour les espèces de thons, en précisant en plus le/les nom(s) de/des espèce(s) pêchées.

Fill in as for tuna species, indicating also the name(s) of the fished species.

- ✓ REJETS (préciser le/les nom(s))/DESCARTES (dar el/los nombre(s))/DISCARDS (give name(s))
  - Nom / Nombre / Name
  - Taille / Talla / Size
  - Capture / Captura / Catch

Remplir comme pour les espèces de thons, en précisant en plus le/les nom(s) de/des espèce(s) rejetées.

Fill in as for tuna species, indicating also the name(s) of the discarded species.

#### ASSOCIATION / ASOCIACION / ASSOCIATION

- ✓ Banc libre/Banco libre/Free school
- ✓ Epave / Objeto / Log : N (naturelle/natural), A (artificielle/artificial)
- ✓ Bateau d'assistance / Barco de apoyo / Supply
- ✓ Balise / Baliza / Beacon
- ✓ Requin Baleine / Tiburon Ballena / Shark Whale
- ✓ Baleine / Ballena / Whale

Cocher la colonne correspondant au type d'association observé. Pour une pêche sur épave ou pour le déploiement d'un DCP, préciser si elle est naturelle (N) ou artificielle (A), ainsi que si elle a ou non une balise. Indiquer également si ~~ou si la calée a travaillé en association avec~~ ~~été réalisée après l'appel d'un~~ bateau d'assistance. Plusieurs associations sont bien sur possibles, et on peut signaler d'autres associations dans la rubrique « Commentaires ».

Tick the case corresponding to the association type observed. For log sets, ~~indicates or deployment of FADs, indicate~~ if the log is natural (N) or artificial (A), as well as if there bear or not a beacon. Indicates also if fishing ~~set~~ was ~~done in association with~~ done after the call of a supply-~~vessel~~. Of course, several associations are possible, and others than indicated may be mentioned in the "Comments" field.

#### COMMENTAIRES / OBSERVACIONES / COMMENTS

Route/Recherche, problèmes divers, type d'épave (naturelle ou artificielle, balisée, bateau), prise accessoire, taille du banc, autres associations, ...

Steaming/Searching, miscellaneous problems, log type (natural or artificial, with radio beacon, vessel), by catch, school size, other associations,

#### T° Mer / Mar / Sea

Indiquer la température de la mer (au 1/10 de degré) si elle est disponible.

Indicates the sea surface temperature (1/10 degree) if known.

#### COURANT / CORRIENTE / CURRENT

Direction / Direccion / Direction (Degrés / Grados / Degree)

---

Vitesse / Velocidad / Speed (Nœuds / Nudos / Knots)

*Indiquer la vitesse et la direction du courant si disponible.*

*Indicates the current speed and direction if known.*

**AMENDEMENT A LA RESOLUTION 08/01  
STATISTIQUES EXIGIBLES DES MEMBRES ET PARTIES COOPERANTES NON  
CONTRACTANTES DE LA CTOI**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage les états côtiers et les états qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche.

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les états devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation.

RAPPELANT l'engagement des membres, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks.

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les membres respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données.

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Résolution 08/01 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI, adoptée par la Commission en 2008 ;

CONSIDÉRANT les délibérations ayant eu lieu durant la 12<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue du 30 novembre au 4 décembre 2009, à Victoria (Seychelles).

DÉCIDE ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.

Données de captures nominales : estimations **des captures annuelles totales par espèces et par engins pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI.**

**Données de prises et effort :**

- (a) **Pour les pêcheries de surface :** le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres

---

de pêche) devront être également régulièrement fournis.

- (b) **Pêcheries de palangre** : les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l’effort –en nombre d’hameçons déployés– seront fournis par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d’extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique), les données de palangre devraient présenter une résolution d’au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l’usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve d’accord des propriétaires des données et selon les critères de la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être déclarées avec ponctualité.
- (c) **Pêcheries côtières** : les données disponibles de captures par espèces et par engins, ainsi que d’effort de pêche seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d’une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée.

Ces dispositions, applicables aux thons et aux thonidés, devraient également s’appliquer aux principales espèces de requins capturées et, si possible, aux autres espèces de requins. Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins.

- 4. **Données de taille** : les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces sous mandat de la CTOI, conformément aux directives établies par le Comité scientifique de la CTOI. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. [La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d’un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d’au moins 5%.](#) Les données de longueur par espèces seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). [Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d’extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.](#)
- 5. Étant donné que les activités des navires auxiliaires et l’utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** sont une part intégrale de l’effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies :
  - (a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.
  - (b) Nombre de jours de mer des navires auxiliaires par strate de 1° et par mois, à déclarer par l’État du pavillon du navire auxiliaire.
  - (c) Nombre total de DCP déployés par les navires auxiliaires et la flotte de senneurs, par trimestres. Les types de DCP sont : 1) objet ou débris flottant, 2) radeau dérivant ou DCP à filet, 3) radeau dérivant ou DCP sans filet, 4) autre (ex. Payao, animal mort etc.). Tous les types surveillés par un système de suivi.

Ces données seront à l’usage exclusif des scientifiques de la CTOI, sous réserve de l’accord des propriétaires des données et selon les conditions de la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques* et devront être fournies avec ponctualité.

- 6. **Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI** :
  - (a) Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l’année

---

précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.

- (b) Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- (c) Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Dans un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique. Le Comité scientifique indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

- 7. Cette résolution remplace la *Résolution [08/01/05](#) sur les ~~Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties-membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (« CPC »).~~*

**AMENDEMENT A LA RESOLUTION 09/04  
PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 09/04 sur un programme régional d'observateurs

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12<sup>e</sup> Session du Comité Scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

**Objectif**

1. L'objectif du Programme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

**Programme d'observateurs**

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.
3. Sur un sennetier ayant à bord un observateur<sup>1</sup> comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement ~~au port~~ pour identifier la ~~composition~~ composition des captures de thon obèse. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système

<sup>1</sup> Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les rejets, à récupérer des marques etc.

- 
- d'échantillonnage ~~au port~~, avec une couverture au moins équivalente à celle ~~mentionnée ci-dessus~~ définie au paragraphe 2.
4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des ~~observateurs au port~~ échantillonneurs<sup>2</sup> sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des ~~débarquements totaux~~ activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).
  5. Les CPC :
    - (a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
    - (b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;
    - (c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
    - (d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessous.
    - (e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.
  6. Le coût du programme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.
  7. Le programme ~~d'observateurs d'échantillonnage~~ mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera, lors de sa 14e session, un financement alternatif pour ce programme.
  8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1, 2 et 3 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.
  9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur les navires ~~sur lesquels des observateurs furent placés~~ suis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.
  10. Les observateur devront :
    - (a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
    - (b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;
    - (c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
    - (d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles); et
    - (e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.
  11. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous 90 jours, ce rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°) au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique.

---

<sup>2</sup> Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.

---

Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.

12. Les règles de confidentialités exposées dans la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.

13. Les échantillonneurs<sup>3</sup> devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité Scientifique de la CTOI.

~~13-14.~~ Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.

~~14-15.~~ Cette résolution prendra effet le 1er juillet 2010.

~~15-16.~~ Les éléments du Programme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique élaborera, durant sa session 2009, un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.

17. Cette résolution remplace la Résolution 09/04 sur un Programme régional d'observateurs.